



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DDPP/DIR

Bobigny, le 01 AOUT 2019

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

**Objet : Gestion des abattages clandestins d'ovins et caprins lors de la fête de l'Aïd El Adha**

La célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd El Adha aura lieu vers le 11 août 2019 (la date exacte en sera précisée dans les jours précédant la fête par les autorités du culte musulman).

A cette occasion, il est rappelé que les ruminants (moutons et chèvres notamment) ne peuvent être abattus que dans un abattoir agréé et placé sous le contrôle des inspecteurs sanitaires de la direction de la protection des populations (DDPP). Pour la Seine-Saint-Denis, un abattoir temporaire sera implanté sur le parking de la Luzernière, parc départemental Georges Valbon à Dugny (93440).

Vous trouverez ci-joint une plaquette de communication que vous pourrez également télécharger sur la page d'accueil du site de la préfecture: <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Tout abattage clandestin de mouton ou chèvre constaté constitue un délit pénal sanctionné par l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime pour des motifs de protection animale et de sécurité des consommateurs.

Les éventuelles infractions constatées seront transmises à Madame le Procureur de la République. Les carcasses et des déchets générés lors de l'abattage seront dénaturés. Les animaux vivants seront saisis et pris en charge par un transporteur habilité vers une fourrière.

En cas de suspicion de détention illicite d'ovins ou caprins durant la période précédant la fête de l'Aïd El Adha ou d'abattage clandestin lors de ladite fête, je vous invite à vous rapprocher des forces de police ainsi que des agents de la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP), joignables au :

- 01 75 34 34 34 du lundi au vendredi de 9h30 à 16h ;
- en dehors de ces horaires, de jour comme de nuit, au 06 07 28 76 89.

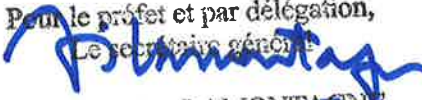
En cas de découverte de cadavres de moutons ou de chèvres, de carcasses ou de déchets d'abattage, sur votre commune, il vous appartient de contacter une société agréée pour le ramassage, le transport et la destruction de ces produits (en tant que déchets de catégorie 1). Pour cela, il est nécessaire que vous vous assuriez en amont de l'événement que votre commune a bien contracté avec une telle société et que vous vérifiez les délais et leurs modalités d'intervention.

J'attire votre attention sur le fait qu'un stockage temporaire des sous-produits dans l'attente des interventions n'est pas exclu.

En cas de découverte de moutons ou chèvres vivants et nécessitant une prise en charge, les agents présents à la DDPP, une fois informés, contacteront un transporteur habilité qui les déposera dans une fourrière.

La direction départementale de la protection des populations reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE